

## En route vers la Pac 2023-2027



En juillet, le processus d'adoption de la future Pac s'est achevé après trois ans de négociation. La France termine la rédaction de son Plan stratégique national et doit le finaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

La France a présenté une première version de son Plan stratégique national en septembre. Les principaux changements de cette Pac sont la nouvelle conditionnalité et la mise en place des écorégimes.

## Une Pac sans **grand chamboulement**

**R**etardée par le Brexit, les renouvellements du Parlement et de la Commission européenne, puis par la crise sanitaire, la réforme de la Politique agricole commune (Pac) s'appliquera donc à partir de la campagne 2023, après deux années de

transition (2021 et 2022). Le processus d'adoption s'est donc achevé en juillet après trois ans de négociation. L'accord trouvé entre la commission, le parlement et le conseil des ministres prévoit la stabilité du budget consacré à la Pac et permet

aux états membres de fixer les règles nationales d'accès aux aides. La France, comme les autres états de l'Union européenne (UE), termine actuellement la rédaction de son Plan stratégique national (PSN). En septembre, elle en a proposé une première version qui, bien qu'incomplète et susceptible d'évoluer, permet d'avoir une première vision de ce que sera la Pac à partir de 2023.

La France doit finaliser son PSN avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le soumettre à la Commission européenne. La version finale de la Pac française 2023-27 sera connue au cours de l'année 2022.

législations déjà existantes (exigences réglementaires en matière de gestion ou ERMG relatives à la protection de l'environnement, la santé publique et le bien-être animal), soit sur des règles spécifiques à la Pac (bonnes conditions agricoles et environnementales ou BCAE).

À partir de 2023, les règles qui s'imposaient jusqu'à présent pour le paiement vert intègrent désormais cette conditionnalité renforcée et deviennent des BCAE (voir figure 1). Cela signifie que les règles du verdissement (% Surface d'Intérêt écologique, diversité d'assolement, maintien des prairies permanentes et sensibles) devront toujours être respectées mais sans rémunération dédiée comme c'était le cas jusqu'à présent dans le cadre du paiement vert (environ 70 % de la valeur de base des DPB). Leur non-respect donnera lieu à des pénalités sur l'ensemble des aides Pac et pas uniquement sur l'aide verte.

D'autres BCAE vont disparaître (prélèvement pour l'irrigation, protection des eaux souterraines contre la pollution) ou apparaître (protection des zones humides et tourbières) ou évoluer. Les exigences réglementaires, quant à elles, vont également évoluer. Comme le prévoit la Pac actuelle, des exemptions existeront pour les BCAE reprenant les critères du verdissement (diversité d'assolement/rotation des cultures, % SIE/maintien de la biodiversité). Selon les BCAE, les exploitations en agriculture biologique ou ayant une part importante de leurs surfaces en prairies permanentes ou de faibles surfaces de terres arables pourront ainsi être exemptées. Par ailleurs, une conditionnalité sociale basée sur le droit du travail devrait être mise en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle concernera les exploitations qui embauchent de la main-d'œuvre et reposera sur des contrôles de l'inspection du travail. ■

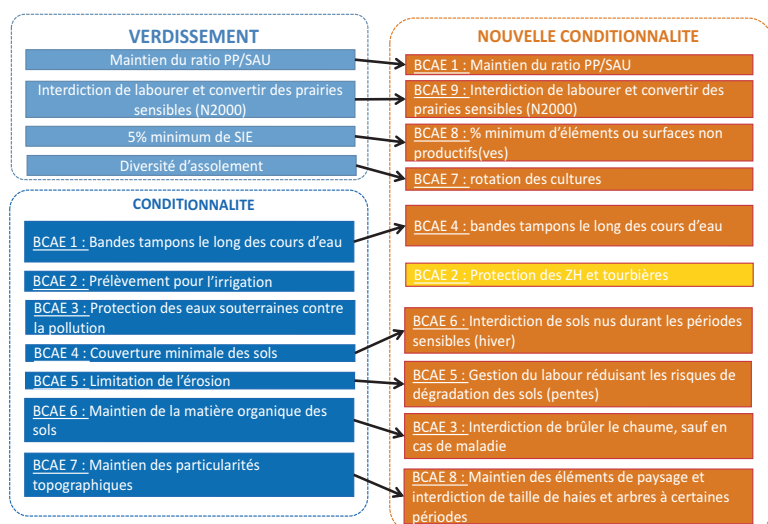


Figure 1 : Conditionnalité. Correspondance entre actuelles et prochaines BCAE.

### Les règles du verdissement intègrent la conditionnalité

Actuellement, l'Union européenne conditionne le versement des aides Pac (1<sup>er</sup> pilier, ICHN, MAE, CAB) au respect d'un ensemble d'exigences sur les exploitations. Celles-ci reposent soit sur des

Source : APCA

# L'écoringime succède au paiement vert

L'actuel paiement vert, nouveauté de la Pac 2014-2020, se poursuivra jusqu'à fin 2022, il disparaîtra ensuite. Il est versé aux agriculteurs qui respectent trois règles : maintien des prairies permanentes et sensibles, diversité d'assolement, 5 % des surfaces de terres arables en Surface d'intérêt écologique (SIE) qu'elles soient ou non productives (des exemptions existent pour les exploitations en AB ou ayant une part importante de leurs surfaces en prairies permanentes ou de faibles surfaces de terres arables). Le paiement vert est proportionnel (environ 70 %) à la valeur des droits à paiement de chaque agriculteur (donc différent d'un agriculteur à l'autre, comme les DPB).

Le paiement vert va disparaître en 2023 et les trois critères environnementaux du verdissement intégreront la nouvelle conditionnalité (voir plus haut).

Ce volet vert du premier pilier est remplacé par un nouveau dispositif, facultatif pour les agriculteurs : l'écoringime (également appelé « *ecoschéma* » ou « *ecoscheme* » en anglais) qui attribue une aide en fonction d'un engagement à vocation environnementale allant au-delà de la nouvelle conditionnalité.

## Deux niveaux de paiements

La France propose deux montants de paiement de 60 et 82 €/ha selon le niveau de mise en œuvre des

mesures par l'agriculteur. À la différence du paiement vert, l'écoringime n'est pas proportionnel à la valeur des DPB. Par ailleurs, s'il active au moins une DPB, un agriculteur pourra être bénéficiaire de l'écoringime sur toute sa surface admissible.

## Trois voies d'accès à l'écoringime

Pour percevoir l'écoringime, il existera, à partir de 2023, trois voies d'accès possibles non cumulables entre elles. Pour chaque voie d'accès, deux niveaux d'engagement : niveau 1 à 60 €/ha ou niveau 2 à 82 €/ha (voir figure 2).

### Voie 1 : Pratiques agricoles

Il s'agit pour toutes les catégories de surfaces agricoles présentes dans l'assolement de l'exploitation de respecter certaines pratiques :

- Pour les terres arables (TA), mise en place d'un « scoring » qui permet d'attribuer un nombre de points en fonction de la présence de différentes cultures (voir figure 3). La présence forte de prairies ou de légumineuses donne davantage de points. Obtenir 4 points permet d'accéder au niveau 1 sur les terres arables et 5 points au niveau 2.
- Pour les prairies permanentes (PP), c'est le maintien d'un pourcentage de prairies permanentes non labourées qui permet d'accéder au niveau 1 (80 à 90 % non labourées) ou au niveau 2 (plus de 90 % non labourées).

• Pour les cultures permanentes (CP) au sens de la Pac, incluant l'arboriculture (fruits, oliviers, truffiers,...), la vigne, la lavande, le lavandin, l'immortelle, les asperges, les pivoines,... c'est la proportion des inter-rangs avec couvert végétal qui permet d'accéder au niveau 1 (75 % des inter-rangs) ou au niveau 2 (95 % des inter-rangs). Par la voie des pratiques agricoles, on accèdera au niveau 1 (60 €/ha sur toute la surface admissible) si le niveau 1 est atteint pour toutes les catégories de surfaces représentées dans l'assolement de l'exploitation et au niveau 2 (82 €/ha) si le niveau 2 est atteint pour toutes les catégories de surfaces.

### Voie 2 : Certification AB et HVE

Les agriculteurs auront également la possibilité d'accéder à l'écoringime par la voie de la certification (voir encadré ci-contre). L'agriculture biologique (100 % de la SAU en conversion ou certifiée AB) et la Haute valeur environnementale (HVE) permettront d'accéder, sans autre condition, au niveau 2 (82 €/ha). Une certification environnementale « 2+ » devrait être mise en place à partir de 2023 pour permettre aux agriculteurs d'accéder au niveau 1 (60 €/ha).

### Voie 3 : Infrastructures agro-écologiques (IAE)

Enfin, il sera possible d'accéder à l'écoringime par le biais des infrastructures agro-écologiques, c'est-à-dire par la présence sur son exploi-

tation d'éléments favorables à la biodiversité : haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, bandes tampons, jachères, etc. Si ces éléments représentent plus de 7 % de la SAU, c'est le niveau 1 (60 €/ha) de l'écoringime qui sera

atteint et le niveau 2 (82 €/ha) si les IAE représente plus de 10 % de la surface de l'exploitation. Compte tenu des équivalences de surfaces, cette voie ne devrait pas ou peu être utilisée par les exploitations de nos départements (voir figure 4). ■

## Agriculture biologique (AB) ou Haute valeur environnementale (HVE) : être accompagné pour réussir sa certification

La certification des exploitations va devenir un élément important dans la future Pac. Certaines aides dont l'écoringime ou certaines exemptions sont liées à la certification AB ou HVE. Ces dispositifs peuvent être complexes à mettre en œuvre et nécessitent un accompagnement particulier.

Les chambres d'agriculture proposent différents niveaux d'accompagnement spécifiques à chaque certification permettant aux agriculteurs de s'approprier ces dispositifs et mesurer la mise en œuvre sur leur exploitation.

### Agriculture biologique :

- Formation « Se convertir à l'agriculture biologique » financée par VIVEA. Cette formation se déroule sur deux à trois jours selon les productions de l'exploitation et permet d'aborder tous les aspects du cahier des charges de l'agriculture biologique et répondre aux questions des exploitants. La formation est gratuite pour les exploitants agricoles.
- Pré-diagnostic individuel gratuit cofinancé par le Conseil régional SUD Paca. Il s'agit d'une visite du conseiller sur l'exploitation au cours de laquelle l'agriculteur présente son projet de passage en bio. Ce rendez-vous permet de mettre en avant les atouts et les menaces d'une conversion, et notamment d'appréhender l'ampleur des changements techniques à entreprendre afin d'entrer dans le cadre de la réglementation bio.

### Contacts pour l'accompagnement Agriculture Biologique :

- CA05 : Coline Bourru [coline.bourru@hautes-alpes.chambagri.fr](mailto:coline.bourru@hautes-alpes.chambagri.fr) ou Tél. : 06 18 40 35 61
- CA04 : Coline Braud [cbraud@ahp.chambagri.fr](mailto:cbraud@ahp.chambagri.fr) ou Tél. : 06 33 40 76 28

### Haute valeur environnementale :

- Formations « Se préparer à l'audit de certification HVE » financée par VIVEA. Cette formation se déroule sur deux jours et permet d'aborder tous les aspects du cahier des charges de la HVE dont la certification niveau 1 (jour 1) et la préparation à l'audit de certification (jour 2) qui sera réalisé par un organisme de certification indépendant.
- Accompagnement individuel pour la préparation de l'audit de certification. Il s'agit d'une visite du conseiller sur l'exploitation au cours de laquelle le niveau 1 de la HVE est présenté (autodiagnostic conditionnalité). Puis les différents points du cahier des charges du niveau 3 de la HVE sont présentés et comparés aux résultats de l'exploitation. À l'issue de la visite un compte rendu est remis et permet à l'exploitant de juger si la certification HVE 3 est accessible pour son exploitation. La certification HVE ne sera obtenue qu'après l'audit diligenté par l'organisme de certification choisi par l'exploitant.

### Contacts pour l'accompagnement HVE :

- CA05 : Marine Cambon, conseillère en productions végétales - HVE, [marine.cambon@hautes-alpes.chambagri.fr](mailto:marine.cambon@hautes-alpes.chambagri.fr) ou Tél. : 06 62 83 12 24
- CA04 Productions végétales : Marwa Ben Omrane : [mrenomrane@ahp.chambagri.fr](mailto:mrenomrane@ahp.chambagri.fr) ou Tél. : 06 87 51 10 62
- Productions animales : Antoine Flores : [aflores@ahp.chambagri.fr](mailto:aflores@ahp.chambagri.fr) ou Tél. : 06 33 40 98 34

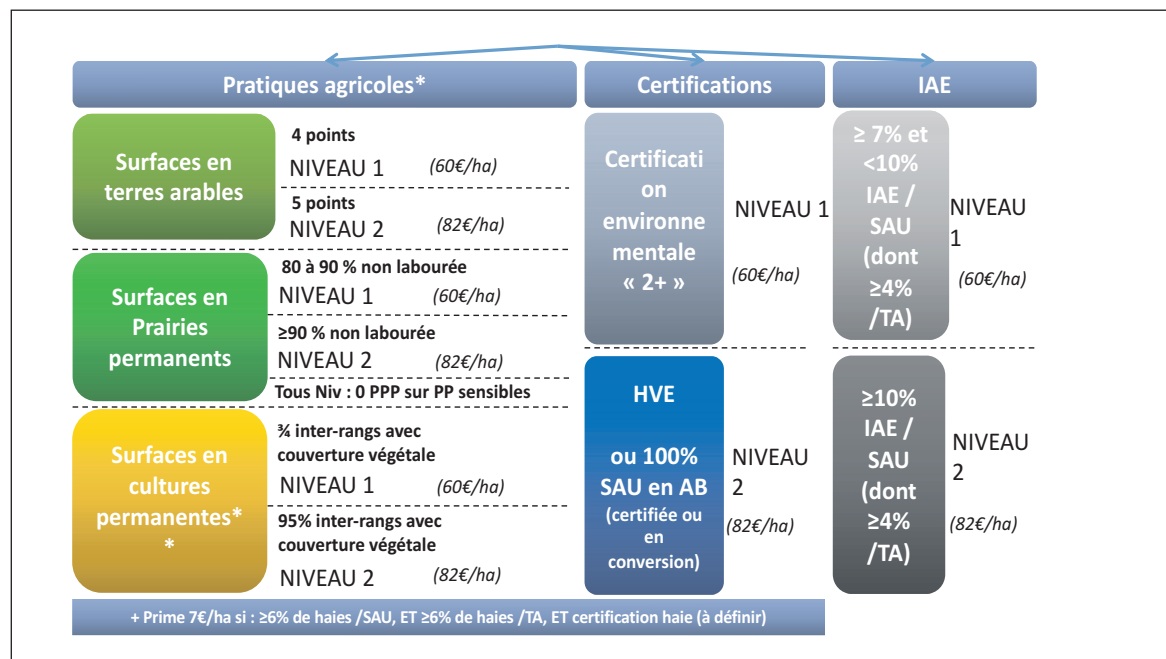


Figure 2 : Écoringime - Trois voies d'accès, deux niveaux de paiement.

Pratiques agricoles	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥ 50% TA	Points
Prairies temporaires et jachères				2 points
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha		2 points
		≥ 10% TA		3 points
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA		1 point
Céréales de printemps		≥ 10% TA		1 point
Plantes sarclées	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA		1 point
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA		1 point
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA		1 point
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha		2 points
Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU			1 point
	40% à 75% SAU			2 points
	≥ 75% SAU			3 points

Plafond à 4 points. Si total ≥ 10% TA

Figure 3 : Écoringime - Scoring sur terres arables.

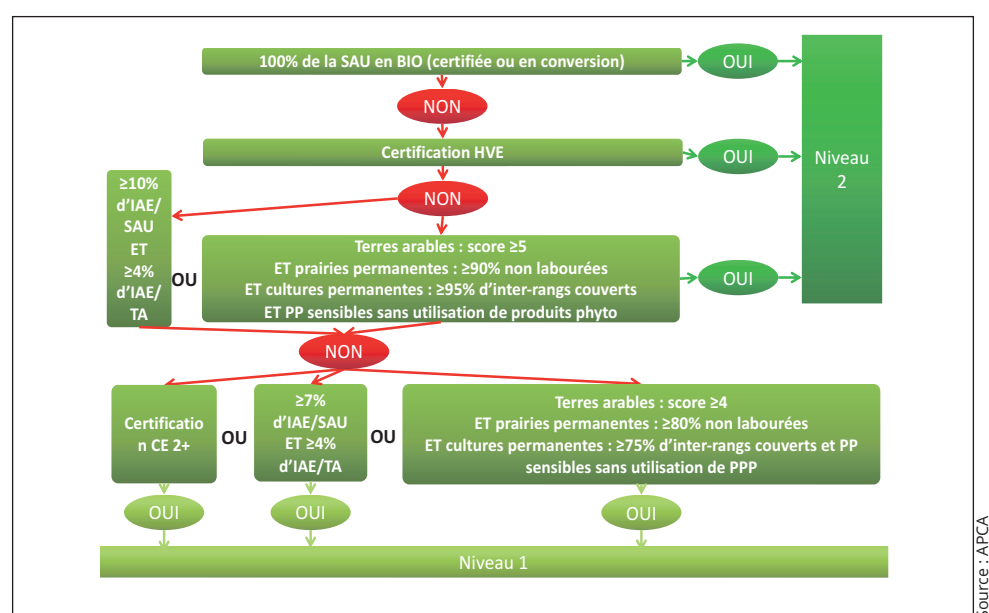


Figure 4 : Écoringime - Aide à la décision.

# Aides découplées : poursuite de la convergence des DPB

En 2023, il y aura continuité entre le portefeuille de Droit au paiement de base (DPB) 2022 et celui des futurs DPB : les DPB déjà détenus seront conservés et leurs montants évolueront en fonction des règles de convergence qui ont été décidées par la France. Les agriculteurs, qui en 2022 auront moins de DPB que de surfaces admissibles, ne bénéficieront donc pas d'une dotation de DPB et conserveront leur nombre de DPB. Pour obtenir de nouveaux DPB, les agriculteurs continueront d'avoir la possibilité de faire appel à la réserve nationale via les programmes « Nouvel Installé » et

« Jeune Agriculteur » dont les règles sont en cours de finalisation. Les transferts de DPB avec ou sans foncier seront également toujours possibles. Le PSN prévoit la poursuite de la convergence des DPB. Cette convergence se fera en deux temps : en 2023 et en 2025. L'objectif est qu'en 2027 la valeur des plus petits DPB atteigne 85 % de la valeur moyenne nationale (environ 128 €) et que les DPB supérieurs à cette moyenne s'en rapprochent avec une perte de valeur limitée à 30 %. Le paiement redistributif (environ 48 €/ha) appliqué aux 52 premiers

hectares, avec transparence Gaec, sera conservé pour la période 2023-27.

Le paiement JA devient, quant à lui, forfaitaire. Actuellement ce paiement se fait à l'hectare (environ 100 €/ha plafonné à 34 ha par exploitation dotée) pendant cinq ans. À partir de 2023 le paiement JA sera d'environ 3 880 €/an par exploitation pendant cinq ans quelle que soit la surface de l'exploitation. À ce jour, des questions restent en suspens : quelle limite d'âge pour être bénéficiaire du paiement JA, quel niveau de diplôme requis, quelles conditions spécifiques pour les sociétés. ■

## À partir de 2023, il faudra être « agriculteur actif » pour percevoir des aides Pac

À partir de 2023, les aides Pac ne pourront bénéficier qu'à des agriculteurs actifs. L'Union européenne a demandé aux états membres d'en préciser leur définition. À ce jour, la France n'a pas tranché sur sa définition. Deux critères ont été proposés sans toutefois être définitivement fixés :

### ► Ne pas avoir atteint l'âge permettant de bénéficier de la retraite à taux plein (67 ans)

Actuellement, les agriculteurs ne perdent le bénéfice des aides Pac que lorsqu'ils partent à la retraite, à l'âge qu'ils le souhaitent. Dans le cas où ils conservent une activité agricole sur une parcelle de subsistance (6 ha dans nos départements) ils peuvent continuer à percevoir des aides Pac.

### ► Être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA)

Cette cotisation ATEXA est due par les chefs d'exploitation agricole affiliés au régime agricole ou par certains cotisants de solidarité

Concernant les personnes morales, il n'est pas précisé à ce jour si la présence d'au moins un agriculteur actif parmi les associés permettra de percevoir des aides Pac ou si l'ensemble des associés aura à respecter ce critère. ■

Le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Haute-Provence, Frédéric Esmiol a été un acteur majeur des négociations régionales de la Pac.

## Deux ans de travail pour préserver les équilibres

Impliqué au sein de la chambre régionale d'agriculture pour les négociations de la nouvelle Pac Frédéric Esmiol explique que les élus ont souhaité garder l'équilibre au niveau des aides et ont négocié pendant deux ans en ce sens.

« L'ancienne Pac était plutôt favorable à nos territoires par rapport aux départements du nord, révèle-t-il. L'objectif de cette nouvelle Pac était de rééquilibrer les aides mais il nous fallait défendre nos territoires. Au début, la baisse des aides était de 18 % et aujourd'hui elle est seulement de 2 %, c'est un moindre mal. Notre rôle a été de trouver le juste équilibre pour que nos territoires ne soient pas perdants et maintenir le budget. Nous avons travaillé par production et par filière. Nous avons la volonté de faire croître les aides notamment au niveau du blé dur qui est une filière en développement dans notre région avec de nombreux marchés de proximité. Il faut reconnaître que l'on aurait pu faire mieux, il n'y a pas de grande révolution. Le principal chamboulement intervient au niveau du paiement vert qui est remplacé par l'écoschéma. C'est la nouveauté la plus importante pour l'ac-

compagnement de cette transition agro-écologique avec le scoring pour arriver à capter les points et avoir droit à des aides. C'est un moyen de pousser vers la certification en sachant que les règles vont se durcir au niveau de l'HVE pour avoir des exploitations les plus vertueuses possibles et accentuer la démarche de transition. L'accompagnement au niveau des chambres d'agriculture se fera dès 2022 pour ne pas passer à côté de l'écorégime. Il y a certains aspects qui vont être difficiles dans notre région notamment concernant le couvert végétal inter-rangs car on ne connaît pas encore les critères. Il va falloir se poser les bonnes questions et savoir si cela vaut le coup de mettre tout cela en œuvre pour toucher 80 € à l'hectare. Toute une démarche est engagée pour que certains agriculteurs ne soient pas écartés des aides comme les lavandiculteurs par exemple. Il faut également préciser la notion d'agriculteur véritable. Des réflexions sont à mener sur le plafonnement des aides. Il ne reste plus que quelques mois, nous sommes en train de griller nos dernières cartouches », conclut-il. ■

Eric Lion, le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes en tant que président de la commission régionale de l'élevage a travaillé sur cette problématique ainsi que celle de la montagne.

## Les spécificités régionales préservées

À l'élevage que préside Eric Lions tout un travail a été mené pour le compte des structures agricoles à l'échelle régionale sur la partie élevage et montagne en complément de la réflexion globale sur la Pac 2023.

« Nous avons tout d'abord commencé par réfléchir à l'échelle départementale, rapporte le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes. Puis nous avons demandé à l'ensemble des entités agricoles de la région de remplir un questionnaire qui regroupait toutes les questions que l'on pouvait se poser comme les surfaces peu productives ou le taux de chargement pour les animaux, etc. Notre objectif était de faire une proposition unifiée à l'échelle régionale en matière d'élevage et de politique de montagne. Nous voulions œuvrer pour essayer de maintenir les avancées majeures que nous avons obtenues lors de la précédente Pac et ce n'était pas gagné d'avance car nos spécificités régionales sont fortes, confie-t-il.

Nous avons partagé nos réflexions avec nos collègues d'Occitanie et d'Auvergne-Rhône-Alpes qui ont des problématiques similaires pour bâtir une stratégie plus solide et peser davantage dans les discussions. Au sein des chambres d'agriculture nous avons mené de nombreuses simulations pour voir tout ce qu'il pouvait se passer selon différents scénarios. Actuellement, les grandes lignes sont tracées mais il reste des petites choses à voir notamment sur les MAE. Nous avons vraiment voulu éviter les effets de balancier en recherchant l'équilibre et la stabilité. Je pense que nous avons bien limité les dégâts alors que l'Europe doit faire face à des problèmes majeurs comme la pandémie ou les flux migratoires. Je suis content que nous ayons réussi à maintenir nos spécificités régionales. Mais il va falloir que les agriculteurs anticipent bien et, ce, dès la campagne 2022 en allant faire des simulations à la chambre d'agriculture pour préparer cette future Pac et l'optimiser, notamment concernant les écorégimes. » ■

## Écorégime : quelles conséquences pour les exploitations de nos départements ?

Alors que l'écorégime peut représenter un enjeu financier non négligeable pour les exploitations (60 ou 82 €/ha sur l'ensemble des surfaces admissibles), les éventuels changements et adaptations à prévoir pour 2023 ne sont pas les mêmes suivant les situations et les systèmes de productions.

### ► Les exploitations en AB ou HVE

Toutes les exploitations certifiées ou en conversion AB sur l'ensemble de leur SAU ou en HVE auront directement accès au niveau 2 de l'écorégime.

### ► Les exploitations d'élevage

Concernant les exploitations d'élevages herbivores spécialisées de nos départements, les prairies temporaires et les légumineuses représentent souvent une part importante de leurs terres arables tout comme les prairies permanentes représentent une part importante de leur SAU. Les élevages d'herbivores devraient donc, dans la plupart des cas,

pouvoir accéder à l'écorégime par la voie des pratiques agricoles en ne modifiant pas ou peu leur fonctionnement.

### ► Des évolutions à envisager pour certains profils d'exploitation

Les difficultés d'accès à l'écorégime vont potentiellement toucher des exploitations, plutôt orientées productions végétales, avec peu de prairies permanentes dans leur assolement et qui ont peu de prairies temporaires et une faible diversité de cultures sur leurs terres arables. Pour ces exploitations, si elles souhaitent accéder à l'écorégime, il sera indispensable d'anticiper les modifications éventuelles d'assolement à apporter pour la campagne 2023.

### ► Le couvert végétal des inter-rangs pour les cultures permanentes : une difficulté pour certaines cultures (lavandin, lavande, certains légumes et PAPAM, etc.)

Pour les exploitations non certifiées AB ou HVE qui souhaitent percevoir l'écorégime, la présence dans leur assolement de cultures permanentes

(ne serait-ce que quelques ares) impose que ces dernières bénéficient d'un couvert végétal inter-rangs.

Si l'enherbement des inter-rangs en arboriculture ou en vignes est une pratique possible et déjà présente dans nos départements, il n'en est pas de même pour les autres cultures concernées par cette obligation dans le cadre de l'écorégime : lavande, lavandin, immortelle, pivoinas, roses, asperges, ... Pour ces cultures considérées comme cultures permanentes au sens de la Pac l'enherbement, surtout s'il doit être permanent et couvrir tout l'inter-rang, est pour la plupart des cultures citées techniquement impossible.

Si les règles contenues dans le projet actuel de PSN devaient être définitivement adoptées, il ne resterait comme solution aux lavandiculteurs et autres producteurs de PAPAM, fleurs, légumes concernés, d'entrer dans une démarche de certification (AB ou HVE) pour accéder au paiement de l'écorégime. Des discussions sont en cours entre le ministère de l'agriculture et les représentants des filières concernées pour faire évoluer les règles d'accès à l'écorégime afin qu'elles tiennent compte des spécificités de ces productions. ■

# Maintien du budget des aides couplées

Si le budget sur les aides couplées est globalement maintenu, leur répartition évoluera : les aides couplées animales baisseront dès 2023 et plus fortement ensuite au bénéfice des aides aux protéines végétales (voir figure 5).

## Productions animales

**Pour les petits ruminants**, les règles d'éligibilité resteront inchangées :

► Pour les ovins, le ratio de productivité reste à 0,5 agneau/brebis minimum avec une diminution de l'aide en proportion pour un ratio inférieur et une majoration pour les 500 premières brebis et les nouveaux producteurs.

L'aide de base est prévue à 23 €/brebis en 2023 (20 € en 2027) dont la majoration pour les 500 premières brebis de 2 €. L'aide aux nouveaux producteurs sera de 6 €/brebis.

► Pour les caprins, le plafond restera à 400 chèvres éligibles avec transparence Gaec. L'aide sera de 15 €/chèvre en 2023 (14 € en 2027).

**Pour les bovins**, l'aide au veau sous la mère subsistera avec une simplification : l'aide s'applique aux veaux labellisés. Son montant est de 66 €/veau en 2023 (58 € en 2027).

Les autres aides bovines vont fortement évoluer : l'ABL et l'ABA vont devenir des aides à l'UGB de plus de 16 mois (et présents depuis plus de 6 mois sur l'exploitation à une date de référence auxquels s'ajoutent les UGB non éligibles en N-1, qui ont été vendus à plus de 16 mois en étant resté au moins 6 mois sur l'exploitation).

Ce nouveau mode de calcul permettra de prendre en compte les animaux à l'engraissement, et les mâles.

Il y aura une distinction entre les UGB allaitants et les UGB laitiers liée à la race car l'aide/l'UGB et les plafonds différeront.

Attention : seules les races à viande croisées viande seront considérées comme UGB allaitants ! Il n'y aura plus de distinction entre la montagne et la plaine pour l'aide laitière.

L'aide se calculera en fonction de la caractérisation des UGB allaitants ou non (voir figure 6).

### UGB allaitant

- Plafond de 120 UGB allaitantes/part de Gaec limité à 1.4 UGB/ha de SFP.
- Montant maximum de 110 €/UGB en 2023 et 99 €/UGB en 2027.

### UGB non allaitant

- Plafond de 40 UGB/part de Gaec
- Montant maximum de 60 €/UGB en 2023 et 54 €/UGB en 2027.

## Productions végétales

### Aide couplée aux légumineuses fourragères

► Les mélanges légumineuses et graminées seront à nouveau éligibles mais uniquement l'année du semis.

► Le montant/ha sera inférieur en montagne/haute montagne (environ 134 €/ha) contre environ 155 €/ha ailleurs (montants non-définitifs).

**Aides couplées aux protéines végétales :** légumineuses déshydratées, semences de légumineuses fourragères, soja, protéagineux dont le pois cassé et une nouvelle aide pour les légumes secs pour la consommation humaine.

Un même montant pour toutes les aides de 105 €/ha.

**Soutien couplé au maraîchage :** Une nouvelle aide pour les exploitations ayant au moins 0,5 ha de cultures éligibles et au plus 3 ha de SAU.

Les pépinières ne sont pas éligibles. Par contre, les cultures sous serres le sont. Le montant par hectare sera de l'ordre de 1 588 €.

**Les autres productions végétales et notamment le blé dur**, conservent leurs aides couplées actuelles. ■

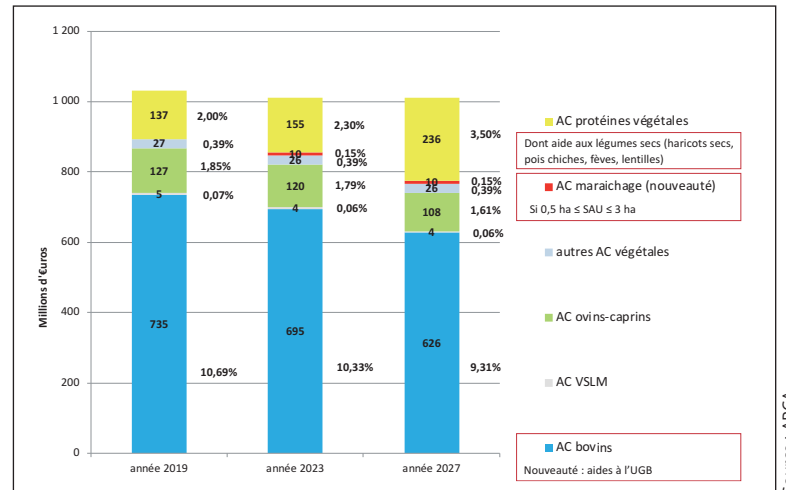


Figure 5 : Aides couplées (AC) - Principales évolutions.

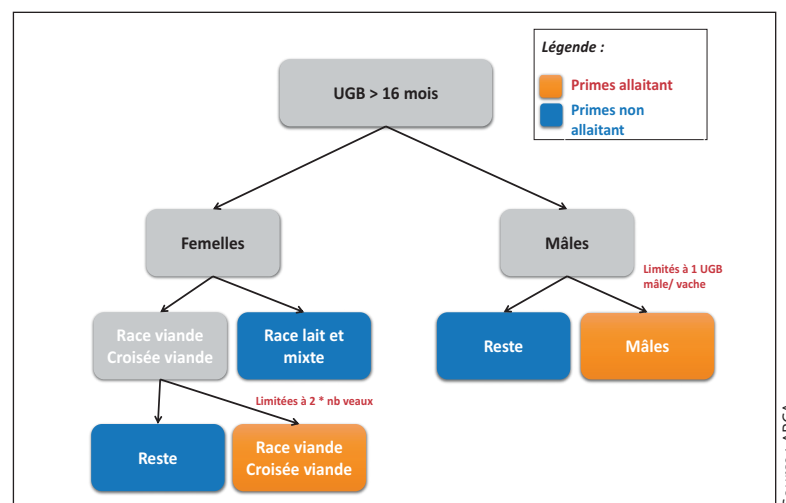


Figure 6 : Aide bovine - Méthode de calcul des UGB primables.

# Aides du deuxième pilier : relative stabilité des aides et des montants

Au niveau national, le budget alloué à l'ICHN sera maintenu à son niveau actuel. Pour être éligible, le demandeur devra être un agriculteur actif (au sens de la Pac) exploitant des terres agricoles situées dans les zones ICHN (Zones de montagne, Zones soumises à des contraintes naturelles, Zones soumises à des contraintes spécifiques).

Les conditions d'éligibilité liées à l'exploitation, les seuils de chargement et les modalités de calcul de l'ICHN resteront inchangées sauf :

► Un seuil d'accès à l'ICHN animale de 5 UGB minimum (au lieu de 3 UGB actuellement) sur un minimum de 3 ha de surface fourragère éligible.

► Une ICHN végétale spécifique en zone de montagne pour toutes les surfaces cultivées destinées à la commercialisation avec un seuil de 1 ha de culture éligible minimum.

► Et la notion de siège d'exploitation en zone défavorisée (hors montagne) disparaît.

Si les demandes sont supérieures à l'enveloppe, un coefficient stabilisateur s'appliquera comme actuellement de 10 %.

L'État s'est donné comme objectif d'atteindre 18 % de surfaces en bio en 2027. Pour y arriver, le budget alloué à la conversion bio est renforcé. Il est à noter que pour nos deux départements, cet objectif est d'ores et déjà largement atteint.

Les règles d'éligibilité et les montants liés à la conversion resteront inchangés sauf pour les céréales et oléo-protéagineux où l'aide passera de 300 à 350 €/ha (voir figure 7).

Cernant les Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) surfaciques seront gérées par l'État (actuellement, elles le sont par la Région) et les autres MAEC (apiculture, races menacées et mesures forfaitaires de transition) seront gérées par la Région à partir de 2023.

**Les grands principes actuels demeureront avec :**

► Une durée de contractualisation sur cinq ans.

► Des MAEC systèmes et des MAEC localisées répondant à quatre enjeux : eau, biodiversité, sol, climat, bien-être animal.

► Une concertation régionale au sein de la CRAEC qui définit les priorités d'action, la répartition des crédits, donne un avis sur les projets agro-environnementaux...

► Un projet agro-environnemental et climatique monté par un opérateur sur un territoire donné qui définit les enjeux environnementaux et le choix des mesures pour y répondre.

**Ce qui va changer :**

► Les mesures proposées seront plus restreintes et leurs cahiers des charges seront pré-définis à

l'échelle nationale avec différents niveaux d'engagement possibles et des montants souvent différents des mesures actuelles, en particulier pour les prairies de fauche et la réouverture des milieux.

► Une formation sera obligatoire dans les deux ans qui suivent la signature d'un contrat MAEC.

À ce jour, tout n'est pas encore stabilisé mais des mesures sur les surfaces pastorales sont prévues, aussi bien pour les surfaces utilisées individuellement que pour celles en collectif. Comme pour les MAEC actuelles, un diagnostic préalable sera à établir. On ne connaît pas encore les zones d'application de ces mesures (Natura 2000, périmètres des parcs naturels...). ■

	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027	
<b>Engagements</b>	Pluriannuels sur 5 ans	Pluriannuels sur 5 ans	
<b>Éligibilité des surfaces</b>	Cultures en C1 et C2	Cultures en C1 et C2	
<b>Montants CAB</b>	<b>Landes, estives, parcours</b>	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB/ha	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB/ha
	<b>PRL, PT, fourrages</b>	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB/ha	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB/ha
	<b>C.O.P et fibres</b>	300€/ha	<b>350€/ha</b>
	<b>Raisin de cuve</b>	350€/ha	350€/ha
	<b>PPAM1</b>	350€/ha	350€/ha
	<b>Leg de plein champ</b>	450€/ha	450€/ha
	<b>Maraîchage, arbo, PPAM2</b>	900€/ha Arbo : densité min	900€/ha Arbo : densité min

Figure 7 : Conservation à l'Agriculture biologique - Montant des aides.

## Les chambres d'agriculture vous accompagnent

### Dans les Alpes-de-Haute-Provence

Fin 2021 et début 2022, la réforme de la Pac sera présentée au cours des réunions des délégations locales :

- Barcelonnette : mardi 30 novembre à 9 h 30 - mairie
- Montclar : mardi 30 novembre à 14 h 30 - mairie
- Sisteron : jeudi 2 décembre à 17 h 30 - Maison de l'entreprise
- Digne-les-Bains : lundi 6 décembre à 17 h 30 - chambre d'agriculture
- Annot : jeudi 9 décembre à 14 h 30 - mairie
- Saint-André-les-Alpes : jeudi 9 décembre à 17 h 30 - mairie
- Saint-Michel-l'Observatoire : mardi 21 décembre à 17 h 30 - mairie
- Oraison : mercredi 5 janvier à 17 h 30 - salle Louise-Bruneteaud
- La Rochegiron : mardi 11 janvier à 17 h 30 - mairie

• Roumoules : mercredi 12 janvier à 17 h 30 - salle polyvalente  
En 2022, la chambre d'agriculture proposera aux agriculteurs la réalisation de simulations qui permettront de vérifier et d'anticiper son éligibilité aux écorégimes et de connaître ses montants d'aides Pac pour la période 2023-27.

**Renseignements : Sébastien Bougerol, Tél. : 06 33 40 55 09 ou sbougerol@ahp.chambagri.fr**

### Dans les Hautes-Alpes

Des réunions d'informations seront programmées au premier trimestre 2022 mais les dates restent encore à définir et seront à retrouver sur le site Internet de la chambre d'agriculture et dans nos pages. Comme dans les Alpes-de-Haute-Provence les agriculteurs pourront réaliser des simulations de leurs aides à la chambre d'agriculture.

**Renseignements : Nathalie Girard, Tél. : 06 78 80 27 26 ou nathalie.girard@hautes-alpes.chambagri.fr**